



## Arrêt

n° 225 491 du 2 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 17 juin 2008. Le jour même, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°29 851 prononcé le 14 juillet 2009 lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 19 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 16 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée. Par un arrêt n°93 177 du 10 décembre 2012, le Conseil a annulé cette décision.

1.5 Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 février 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 17.06.2008 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement le 14.07.2009 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il est en possession d'un contrat de travail en qualité de commis de cuisine (apporte le contrat), le suivi d'une formation d'aide-électricien (fournit l'attestation y relative) ainsi que par les liens sociaux tissés dans son entourage (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant le fait que l'intéressé ait signé un contrat de travail à durée indéterminée avec la sprl [L.f.d.s.] le 01.01.2012, relevons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé invoque enfin, comme circonstances exceptionnelles, les problèmes médicaux arguant qu'il est atteint d'une dépression sévère majeure et de trouble de stress post-traumatique (il joint le certificat médical type daté du 06.10.2011 ainsi qu'une attestation médicale signés par le Dr [M.M.]). Dans ces conditions, ajoute-t-il, le contraindre à retourner dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines de traitements inhumains ou dégradants. Relevons que l'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Ce dernier a souligné que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE a conclu alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication [sic] à un retour au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Ajoutons de surplus que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé du requérant est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance*

*exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012)».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.07.2009 ».*

1.6 Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions font l'objet d'un recours distinct enrôlé au Conseil sous le numéro 126 881.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend notamment **un troisième moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe de motivation matérielle ».

Elle fait notamment valoir, dans une seconde branche, que « la décision de refus de la demandé [sic] d'autorisation de séjour sur base médicale a fait l'objet d'un recours en annulation auprès [du] Conseil ; Que cette décision de rejet au fond a été annulée par un arrêt n° 93 177 du 10 décembre 2012 ; Que, bien que la partie adverse n'ait pas eu connaissance [dudit] arrêt d'annulation avant de prendre la décision ci querellée, il n'en demeure pas moins que le certificat médical type établissant la pathologie du requérant ainsi que la corrélation entre sa maladie et les événements vécus dans son pays d'origine, y était annexés ([...]) ; Qu'ainsi, en ne tenant pas compte de cet élément, la partie adverse a violé le principe selon lequel elle est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. Qu'en ne justifiant pas sa décision à cet égard, la partie adverse viole son obligation formelle de motivation et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; de telle sorte que l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu ».

## **3. Discussion**

3.1 **Sur le troisième moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, son état de santé et la violation à cet égard de l'article 3 de la CEDH. En annexe de ladite demande, le requérant avait notamment produit un certificat médical type du 6 octobre 2011 et une attestation médicale du docteur [M.M.].

Concernant lesdits problèmes de santé du requérant allégués dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse indique, dans la première décision attaquée, que « *L'intéressé invoque enfin, comme circonstances exceptionnelles, les problèmes médicaux arguant qu'il est atteint d'une dépression sévère majeure et de trouble de stress post-traumatique (il joint le certificat médical type daté du 06.10.2011 ainsi qu'une attestation médicale signés par le Dr [M.M.]). Dans ces conditions, ajoute-t-il, le contraindre à retourner dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines de traitements inhumains ou dégradants. Relevons que l'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Ce dernier a souligné que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE a conclu alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication [sic] à un retour au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Ajoutons de surplus que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé du requérant est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012)».*

Le Conseil constate toutefois que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, datée du 4 juillet 2012 et visée au point 1.4. du présent arrêt, a été annulée par un arrêt n° 93 177 du 10 décembre 2012.

Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, déclarée recevable le 11 mai 2011, est, à nouveau pendante et que la motivation de la première décision attaquée susmentionnée relative à la situation médicale du requérant n'est pas adéquate.

En effet, au vu de la portée rétroactive de l'arrêt n° 93 177 du 10 décembre 2012 qui annule la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15

décembre 1980, cette dernière demande doit être considérée comme étant de nouveau pendant le 5 décembre 2012, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée recevable antérieurement au 5 décembre 2012, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que le requérant forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine (voir C.E., 18 décembre 2014, n°229.610).

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être annulée dans la mesure où l'acte sur la base duquel la partie défenderesse s'est basée, en partie, pour l'adoption de la première décision attaquée a été annulé par l'arrêt n° 93 177 du 10 décembre 2012.

3.3 L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués entraînent bien dans le cadre de l'article 9*ter* mais que le médecin fonctionnaire a considéré dans son avis qu'ils ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour parce que les soins étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine, ce qu'il a confirmé dans un nouvel avis du 18 mars 2013. Dès lors que l'article 9*ter* a été inséré dans la loi afin de créer une procédure spécifique pour l'étranger qui entendait introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles d'ordre médical, c'est à juste titre que la partie adverse a refusé de considérer [sic] dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (autres que médicales) d'avoir égard aux éléments médicaux qui avaient déjà été invoqués dans le cadre d'une demande « 9*ter* », la loi lui imposant dans ce cas de les déclarer irrecevables », n'est pas de nature à énerver ces constats.

En effet, indépendamment de la question de l'analyse de la situation de santé et des éléments médicaux en tant que circonstances exceptionnelles ou non au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le fait que la partie défenderesse ait déclaré, le 25 mars 2013, à nouveau non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie en rien le constat selon lequel, en raison de l'annulation par l'arrêt n° 93 177 du 10 décembre 2012 de la décision du 4 juillet 2012, la demande d'autorisation de séjour précitée était recevable le 5 décembre 2012, soit à la date d'adoption de la première décision attaquée (voir, en ce sens, ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat n°12.813 du 26 avril 2018).

3.4 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2012, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT